



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-124/21 P

**International Skating Union
contre
Commission européenne e.a.**

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 21 décembre 2023

« Pourvoi – Concurrence – Réglementation instituée par une fédération sportive internationale – Patinage sur glace – Entité de droit privé investie de pouvoirs de réglementation, de contrôle, de décision et de sanction – Règles relatives à l'autorisation préalable des compétitions, à la participation des athlètes à ces compétitions ainsi qu'au règlement arbitral des conflits – Exercice parallèle d'activités économiques – Organisation et commercialisation de compétitions – Article 101, paragraphe 1, TFUE – Décision d'association d'entreprises portant atteinte à la concurrence – Notions d'«objet» et d'«effet» anticoncurrentiels – Justification éventuelle – Conditions »

1. *Droit de l'Union européenne – Champ d'application – Exercice du sport en tant qu'activité économique – Inclusion – Règles adoptées uniquement pour des motifs non économiques et portant sur des questions exclusivement d'ordre sportif – Exclusion – Règles émanant d'associations sportives visant à instituer un régime d'autorisation préalable des compétitions sportives, à encadrer la participation des athlètes à ces compétitions et à imposer un mécanisme de règlement arbitral des différends y relatifs – Règles encadrant des activités économiques – Inclusion*
(Art. 45, 49, 56, 63, 101 et 102 TFUE)

(voir points 91-94, 189)

2. *Concurrence – Règles de l'Union – Application par la Commission – Prise en compte des spécificités propres à l'activité sportive – Ententes – Restriction de la concurrence – Spécificités relevant de l'examen du contexte économique et juridique*
(Art. 101 et 165 TFUE)

(voir points 95, 96)

3. *Ententes – Atteinte à la concurrence – Critères d'appréciation – Distinction entre restrictions par objet et par effet – Restriction par objet – Degré suffisant de nocivité – Constatation suffisante*
(Art. 101, § 1, TFUE)

(voir points 99, 101-103)

4. *Ententes – Atteinte à la concurrence – Critères d'appréciation – Teneur et objectif d'une entente ainsi que contexte économique et juridique de développement de celle-ci – Distinction entre restrictions par objet et par effet – Intention des parties à un accord de restreindre la concurrence – Critère non nécessaire – Infraction par objet – Degré suffisant de nocivité – Critères d'appréciation – Nécessité d'examiner les effets du comportement anticoncurrentiel sur la concurrence – Absence*
(Art. 101 TFUE)

(voir points 105-108)

5. *Ententes – Atteinte à la concurrence – Critères d'appréciation – Distinction entre restrictions par objet et par effet – Restriction par effet – Examen du jeu de la concurrence en l'absence de l'accord litigieux*
(Art. 101, § 1, TFUE)

(voir points 109, 110)

6. *Ententes – Atteinte à la concurrence – Décisions d'associations d'entreprises – Règles adoptées par une association sportive en vue d'encadrer l'exercice d'activités sportives de nature économique – Justification au regard d'objectifs légitimes d'intérêt général – Condition – Absence de restriction par objet – Exemption – Conditions*
(Art. 101, § 1 et 3, TFUE)

(voir points 111-114)

7. *Position dominante – Abus – Objet statutaire d'une association sportive exerçant des activités économiques dans le domaine de l'organisation et de la commercialisation de compétitions sportives – Pouvoir d'autorisation préalable et de fixation des conditions d'exercice desdites activités à l'égard de concurrents actuels ou potentiels – Admissibilité – Condition – Encadrement propre à exclure le risque d'exploitation abusive d'une position dominante*
(Art. 102 TFUE)

(voir points 125-127)

8. *Ententes – Atteinte à la concurrence – Décisions d'associations d'entreprises – Objet statutaire d'une association sportive exerçant des activités économiques dans le domaine de l'organisation et de la commercialisation de compétitions sportives – Pouvoir d'autorisation préalable et de fixation des conditions d'exercice desdites activités à l'égard de concurrents actuels ou potentiels – Pouvoir susceptible d'avoir un objet ou un effet anticoncurrentiel*
(Art. 101, § 1, TFUE)

(voir points 128, 129)

9. *Ententes – Atteinte à la concurrence – Décisions d'associations d'entreprises – Objet statutaire d'une association sportive exerçant des activités économiques dans le domaine de l'organisation et de la commercialisation de compétitions sportives – Règles d'autorisation préalable, de participation et de sanction dans le contexte des compétitions internationales sportives – Absence de critères matériels et de modalités procédurales assurant le caractère transparent, objectif, précis, non discriminatoire et proportionné desdites règles et sanctions – Restriction par objet*
(Art. 101, § 1, TFUE)

(voir points 131-136, 145, 146)

10. *Pourvoi – Pourvoi incident – Moyens – Moyens et arguments non soumis au premier juge – Irrecevabilité*
(Règlement de procédure de la Cour, art. 172, 176 et 178, § 1 et 3)

(voir points 180-182)

11. *Droit de l'Union – Effet direct – Droits individuels – Sauvegarde par les juridictions nationales – Exigence d'un contrôle juridictionnel effectif – Portée – Règles d'arbitrage d'une association sportive – Nécessité d'un contrôle effectif des règles de concurrence de l'Union par une juridiction habilitée à saisir la Cour par voie préjudicielle lors du contrôle des sentences arbitrales*
(Art. 101 et 102 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47)

(voir points 192-198)

12. *Concurrence – Procédure administrative – Cessation des infractions – Pouvoir de la Commission – Injonctions adressées aux entreprises – Respect du principe de proportionnalité – Mesures correctives imposées à l'égard d'une règle renforçant l'infraction constatée – Admissibilité*
(Art. 101 TFUE ; règlement du Conseil n° 1/2003, art. 7, § 1)

(voir points 227, 228)

Résumé

L'International Skating Union (Union internationale de patinage, ci-après l'« ISU »), une association de droit privé qui a son siège en Suisse, se présente comme étant l'unique fédération sportive internationale reconnue par le Comité international olympique (CIO) dans le domaine du patinage artistique ainsi que du patinage de vitesse sur glace. Chapeautant les associations nationales en charge de ces deux disciplines, qui en sont membres, l'ISU s'est donné pour objet statutaire de réglementer, d'administrer, de gérer et de promouvoir lesdites disciplines à l'échelle mondiale. Elle exerce, en parallèle, une activité économique consistant, notamment, à organiser différentes épreuves de patinage de vitesse ainsi que de patinage sur glace dans le cadre de compétitions internationales, telles que les championnats d'Europe et du monde ainsi que les Jeux olympiques d'hiver.

Conformément à son objet statutaire, l'ISU a édicté et publié un ensemble d'actes instituant une réglementation, qui comporte, notamment, des règles d'autorisation préalable ainsi que des règles d'éligibilité. Ces règles déterminent, respectivement, les conditions d'organisation des compétitions internationales de patinage sur glace et les conditions de participation des athlètes à de telles compétitions. Afin d'assurer le respect desdites règles, la réglementation édictée par l'ISU comporte, en outre, un régime de sanctions. Enfin, l'ISU s'est également dotée de règles instituant un mécanisme de règlement arbitral des différends (ci-après les « règles d'arbitrage »), qui confère au Tribunal arbitral du sport, sis à Lausanne (Suisse), une compétence exclusive pour en connaître.

Saisie d'une plainte formée par deux patineurs professionnels, la Commission européenne a considéré, par décision du 8 décembre 2017¹ (ci-après la « décision litigieuse »), que les règles d'autorisation préalable et d'éligibilité de l'ISU étaient incompatibles avec l'article 101 TFUE en ce qu'elles avaient pour objet de restreindre la concurrence. En effet, en empêchant les patineurs de vitesse professionnels de participer librement à des épreuves internationales organisées par des tiers, elles privaient ces tiers des services des athlètes qui étaient nécessaires pour organiser ces compétitions. La Commission a, en conséquence, enjoint à l'ISU, sous peine d'astreinte, de mettre fin à l'infraction ainsi constatée, sans pour autant lui infliger d'amende. Par ailleurs, cette institution a estimé que les règles d'arbitrage renforçaient cette infraction en ce qu'elles ne permettaient pas aux personnes concernées d'obtenir un contrôle juridictionnel effectif, au regard des règles de concurrence de l'Union, des décisions adoptées par l'ISU.

Statuant, par arrêt du 16 décembre 2020² (ci-après l' « arrêt attaqué »), sur le recours en annulation introduit par l'ISU à l'encontre de la décision litigieuse, le Tribunal a jugé, en substance, que la décision litigieuse n'était pas entachée d'illégalité en ce qu'elle portait sur les règles d'autorisation préalable et d'éligibilité de l'ISU, mais qu'elle était illégale en ce qui concernait les règles d'arbitrage.

Dans ce contexte, l'ISU a formé un pourvoi contre l'arrêt attaqué, afin d'en obtenir l'annulation dans la mesure où celui-ci a jugé que la Commission avait qualifié, à bon droit, les règles d'autorisation préalable et d'éligibilité en cause de comportement ayant pour « objet » de restreindre la concurrence, au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE. Les deux patineurs professionnels à l'origine de la plainte susvisée ainsi que l'European Elite Athletes Association (Association européenne des athlètes d'élite) ont, pour leur part, formé un pourvoi incident contre ce même arrêt, afin d'en obtenir l'annulation partielle, pour autant que celui-ci a invalidé la décision litigieuse dans ses éléments relatifs aux règles d'arbitrage.

Par son arrêt, prononcé le même jour que deux autres arrêts³ concernant l'application du droit économique de l'Union aux règles instituées par des fédérations sportives internationales ou nationales, la Cour, réunie en grande chambre, rejette le pourvoi principal mais accueille le pourvoi incident et annule, en conséquence, l'arrêt attaqué en ce qui concerne les règles d'arbitrage. Enfin, statuant définitivement sur la partie correspondante du recours de l'ISU devant le Tribunal, la Cour juge que l'analyse de ces règles retenue par la Commission n'encourt aucun des griefs exposés par l'ISU, de sorte qu'il y a lieu de rejeter son recours à cet égard également.

¹ Décision C(2017) 8230 final, de la Commission, du 8 décembre 2017, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT/40208 – Règles d'éligibilité de l'Union internationale de patinage).

² Arrêt du 16 décembre 2020, International Skating Union/Commission (T-93/18, EU:T:2020:610).

³ Arrêts du 21 décembre 2023, European Superleague Company (C-333/21), et du 21 décembre 2023, Royal Antwerp Football Club (C-680/21).

La présente affaire permet à la Cour d'apporter des précisions inédites sur les obligations incombant aux fédérations sportives au regard de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, lorsque celles-ci ont institué, dans l'exercice des pouvoirs qu'elles détiennent en vertu de leurs statuts, des règles d'autorisation et de contrôle, assorties de sanctions, relatives à l'organisation des compétitions sportives, tout en exerçant en parallèle une activité économique dans ce domaine. À cette occasion, la Cour précise notamment que l'exigence fondamentale selon laquelle de telles règles doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif implique, en présence de dispositions conférant une compétence obligatoire et exclusive à un organe arbitral en vue du règlement des différends concernant l'application des règles en cause, de veiller à ce que la juridiction appelée à contrôler les sentences rendues par cet organe soit en mesure, d'une part, de s'assurer du respect des dispositions d'ordre public du droit de l'Union, parmi lesquelles figurent les règles de concurrence, et, d'autre part, de saisir, s'il y a lieu, la Cour à titre préjudiciel, en application de l'article 267 TFUE.

Appréciation de la Cour

Sur le pourvoi principal

Préalablement à l'examen des griefs de l'ISU contestant l'interprétation et l'application de la notion de restriction de la concurrence par « objet » visée à l'article 101, paragraphe 1, TFUE en présence des règles d'autorisation préalable et d'éligibilité en cause, la Cour délimite l'objet du pourvoi soumis à son examen. À cet égard, elle relève qu'il n'est pas contesté que l'ISU doit être qualifiée, au regard de l'article 101 TFUE, d'« association d'entreprises », exerçant, par ailleurs, une activité économique consistant à organiser et à commercialiser des compétitions internationales de patinage de vitesse sur glace. Il n'est pas davantage contesté que ces règles d'autorisation préalable et d'éligibilité constituent une « décision d'associations d'entreprises » susceptible d'« affecter le commerce entre États membres », au sens de ce même article. Enfin, les constats selon lesquels cette décision d'association d'entreprises, à supposer qu'elle relève de l'interdiction visée à l'article 101, paragraphe 1, TFUE, ne remplit pas les différentes conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une exemption au titre de l'article 101, paragraphe 3, TFUE ne sont pas non plus contestés sur pourvoi.

Cela ayant été précisé, la Cour rappelle, tout d'abord, que, dans la mesure où l'exercice d'un sport constitue une activité économique, il relève des dispositions du droit de l'Union qui sont applicables en présence d'une telle activité, hormis certaines règles spécifiques adoptées exclusivement pour des motifs d'ordre non économique et portant sur des questions intéressant uniquement le sport en tant que tel. À l'exception de ces règles spécifiques, les règles émanant des associations sportives et, plus largement, le comportement des associations qui les ont adoptées relèvent donc des dispositions du traité FUE relatives au droit de la concurrence lorsque les conditions d'application de ces dispositions sont réunies. Il en va, en particulier, ainsi des règles instituant un régime d'autorisation préalable des compétitions sportives, d'une part, et des règles régissant la participation des athlètes à de telles compétitions, d'autre part, dès lors que l'organisation et la commercialisation des compétitions sportives ainsi que l'exercice du sport à titre professionnel ou semi-professionnel constituent des activités économiques.

Cela étant, dans la mesure où l'activité sportive, même exercée en tant qu'activité économique, présente d'indéniables spécificités, la Cour observe que, lors de l'application de l'article 101 TFUE, la caractérisation de l'existence d'un comportement ayant pour « objet » ou pour « effet » d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence peut impliquer de tenir

compte, entre autres éléments et pour autant qu'elles s'avèrent pertinentes, de telles spécificités tenant, par exemple, à la nature, à l'organisation ou au fonctionnement du sport concerné, selon son degré de professionnalisation.

Ensuite, la Cour rappelle les éléments propres à caractériser l'existence d'un comportement ayant pour « objet » d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence, en soulignant, d'emblée, l'interprétation stricte à donner à cette notion, compte tenu du régime juridique et probatoire propre à celle-ci. Ainsi, ladite notion doit être comprise comme renvoyant exclusivement à certains types de coordination entre entreprises ou décisions d'associations d'entreprises présentant, par leur nature même, un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence, propre à exclure la nécessité d'un examen de leurs effets. Afin de déterminer, dans un cas donné, si le comportement en cause présente un tel degré de nocivité, il est nécessaire d'examiner, premièrement, la teneur de l'accord, de la décision ou de la pratique en cause, deuxièmement, le contexte économique et juridique dans lequel ils s'insèrent et, troisièmement, les buts qu'ils visent à atteindre, dans le cadre d'une appréciation fondée sur la prise en considération de l'ensemble des éléments susvisés. En revanche, aucune analyse de leurs effets n'est requise, pas même de leurs éventuels effets positifs sur la concurrence.

Par ailleurs, la Cour rappelle qu'il résulte d'une jurisprudence établie que certains comportements particuliers, tels des règles éthiques ou déontologiques adoptées par une association, sont susceptibles de ne pas tomber sous le coup de l'interdiction édictée à l'article 101, paragraphe 1, TFUE même s'ils ont pour effets inhérents de restreindre la concurrence, pour autant qu'ils se justifient par la poursuite d'objectifs légitimes d'intérêt général dénués, en soi, de caractère anticoncurrentiel et que la nécessité et le caractère proportionné des moyens mis en œuvre à cet effet aient été dûment établis. Elle précise cependant que cette jurisprudence ne saurait trouver à s'appliquer en présence de comportements qui présentent un degré de nocivité justifiant de considérer qu'ils ont pour « objet » même d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence.

C'est à la lumière de l'ensemble de ces considérations que la Cour examine les arguments de l'ISU visant à contester la qualification retenue en l'espèce.

En premier lieu, la Cour juge que le Tribunal n'encourt aucune critique pour avoir considéré, à l'instar de la Commission, que, compte tenu du type de comportement en cause en l'espèce, l'examen de l'objet de celui-ci devait être effectué à la lumière de la jurisprudence issue des arrêts rendus dans les affaires MOTOE⁴ et *Ordem dos Técnicos Oficiais de Contas*⁵ relatives à l'exercice parallèle, par une même entité, d'une activité économique et d'un pouvoir susceptible d'être utilisé pour empêcher des concurrents actuels ou potentiels d'entrer sur le marché concerné.

À cet égard, elle précise que, compte tenu du conflit d'intérêts inhérent à une telle situation, un tel pouvoir, indépendamment de son origine, ne peut être conféré à une entreprise déterminée qu'à la condition d'être assorti de limites, d'obligations et d'un contrôle, faute de quoi ce pouvoir, lorsqu'il est conféré à une entreprise en situation de position dominante à quelque titre que ce soit, violerait, par son existence même, l'article 102 TFUE, lu, le cas échéant, en combinaison avec l'article 106 TFUE. De même, un tel pouvoir peut être regardé comme ayant pour « objet » d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE.

⁴ Arrêt du 1^{er} juillet 2008, MOTOE (C-49/07, EU:C:2008:376).

⁵ Arrêt du 28 février 2013, *Ordem dos Técnicos Oficiais de Contas* (C-1/12, EU:C:2013:127).

En l'occurrence, ayant constaté que le type de comportement en cause en l'espèce consistait en une décision d'association d'entreprises conférant à l'ISU un pouvoir de réglementation, de contrôle et de sanction lui permettant d'autoriser ou d'empêcher l'accès d'entreprises potentiellement concurrentes au marché de l'organisation et de la commercialisation des compétitions internationales de patinage de vitesse sur glace, sur lequel l'ISU exerce elle-même une activité économique, le Tribunal en a déduit, à bon droit, que l'examen de ce comportement devait être effectué à la lumière des principes issus des arrêts MOTOE et Ordem dos Técnicos Oficiais de Contas.

En deuxième lieu, en ce qui concerne la qualification du comportement en cause en l'espèce, il ressort de la jurisprudence précédemment évoquée qu'il importe de vérifier si le pouvoir en cause est encadré par des critères matériels transparents, clairs et précis permettant d'éviter toute utilisation arbitraire, lesquels doivent, en outre, avoir été édictés, sous une forme accessible, préalablement à toute mise en œuvre. Il peut, par exemple, s'agir, dans le domaine sportif, de critères promouvant, de façon adéquate et effective, la tenue de compétitions fondées sur l'égalité des chances et le mérite. Cela étant, même en présence de critères idoines, ceux-ci doivent être propres à assurer l'exercice non discriminatoire d'un tel pouvoir et, s'agissant des sanctions susceptibles d'être infligées, le caractère à la fois objectif et proportionné de celles-ci. Enfin, lesdits critères doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle effectif. Par ailleurs, le pouvoir en question doit être encadré par des modalités procédurales transparentes et non discriminatoires, telles que celles relatives aux délais applicables à la présentation d'une demande d'autorisation préalable et à l'adoption d'une décision sur celle-ci, qui ne doivent pas être susceptibles de jouer au détriment des entreprises potentiellement concurrentes en les empêchant d'accéder de façon effective au marché.

Le Tribunal n'a donc pas commis d'erreur de droit, dans le cadre de son examen de l'objet des règles d'autorisation préalable et d'éligibilité, en se référant à la question de savoir si ces règles étaient conçues d'une manière propre à permettre d'éviter que les pouvoirs d'autorisation préalable, de contrôle et de sanction qu'elles confèrent à l'ISU soient utilisés de manière arbitraire, discriminatoire ou disproportionnée.

En troisième lieu, quant à l'appréciation retenue par le Tribunal à l'issue de son examen des règles en cause à l'aune des critères précités, la Cour juge que c'est sans commettre d'erreur de droit que le Tribunal a retenu que ces règles ne se justifiaient, de façon vérifiable, par aucun objectif spécifique et qu'elles octroyaient un pouvoir discrétionnaire à l'ISU en vue de se prononcer sur les projets de compétition soumis à son autorisation, en l'absence de critères d'autorisation transparents, objectifs, non discriminatoires et, par conséquent, contrôlables. Le Tribunal a également retenu, à bon droit, que les sanctions susceptibles d'être infligées par l'ISU aux athlètes participant à des compétitions n'ayant pas obtenu son autorisation préalable n'étaient pas encadrées par des critères propres à en assurer le caractère objectif et proportionné.

Dans ces conditions, il apparaît que lesdites règles sont de nature à permettre, sinon d'exclure du marché toute entreprise concurrente, même aussi efficace, du moins de limiter la conception et la commercialisation de compétitions alternatives ou nouvelles par leur format ou leur contenu. Ce faisant, elles sont, en outre, de nature à priver les athlètes de toute possibilité de participer à ces compétitions, alors même que celles-ci pourraient présenter un intérêt pour eux, par exemple du fait d'un format innovant, tout en respectant l'intégralité des principes, des valeurs et des règles du jeu qui sous-tendent la discipline sportive concernée. Enfin, elles sont, en définitive, de nature à priver les spectateurs et les téléspectateurs de toute possibilité de se voir proposer d'assister auxdites compétitions ou d'en regarder la diffusion. Ainsi, c'est sans commettre d'erreur de droit

ou de qualification juridique des faits que le Tribunal a estimé que la Commission avait qualifié à juste titre les règles d'autorisation préalable et d'éligibilité de comportement ayant pour « objet » de restreindre la concurrence, au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE.

Sur le pourvoi incident

Dans le cadre du pourvoi incident, la Cour examine les griefs visant les considérations sur lesquelles le Tribunal s'est fondé pour invalider l'analyse de la Commission au sujet des règles d'arbitrage, à savoir l'admission de leur justification au titre de l'existence d'intérêts légitimes liés à la spécificité du sport.

À cet égard, la Cour souligne d'emblée que les règles d'arbitrage en cause s'appliquent à des litiges susceptibles de survenir en relation avec l'exercice d'un sport en tant qu'activité économique sur le territoire de l'Union. Il s'ensuit que ces règles relèvent du droit de la concurrence de l'Union, de sorte qu'elles doivent respecter celui-ci, dans la mesure où elles sont mises en œuvre sur le territoire auquel les traités UE et FUE s'appliquent, indépendamment du lieu où les entités qui les ont adoptées sont établies.

En outre, dès lors que les articles 101 et 102 TFUE sont des dispositions d'effet direct qui engendrent des droits dans le chef des justiciables, qu'il appartient aux juridictions nationales de sauvegarder, et qui relèvent de l'ordre public de l'Union, la Cour, tout en admettant la possibilité, pour les particuliers, de soumettre leurs différends à un organe arbitral dont les sentences sont susceptibles de donner lieu à un contrôle juridictionnel limité, rappelle que ce dernier doit néanmoins, en tout état de cause, pouvoir porter sur la question de savoir si ces sentences respectent ces articles. Une telle exigence s'impose, à plus forte raison, en présence d'un mécanisme d'arbitrage imposé par un particulier à un autre en vue de conférer une compétence obligatoire et exclusive à un organe arbitral.

En effet, étant donné que les règles adoptées par les associations sportives ne sauraient limiter l'exercice des droits et des libertés conférés aux particuliers par le droit de l'Union, des règles d'autorisation préalable et d'éligibilité doivent être assorties d'un contrôle juridictionnel effectif. Cette exigence implique elle-même que la juridiction compétente pour contrôler les sentences rendues par un organe arbitral puisse vérifier que ces sentences respectent les articles 101 et 102 TFUE. En outre, cette juridiction doit répondre à l'ensemble des exigences requises à l'article 267 TFUE, de manière à pouvoir ou, le cas échéant, à satisfaire à l'obligation de saisir la Cour lorsqu'elle estime qu'une décision de celle-ci est nécessaire sur une question de droit de l'Union qui est soulevée dans une affaire pendante devant elle.

En l'occurrence, la Cour relève que le Tribunal s'est limité à considérer, de façon indifférenciée et abstraite, que les règles d'arbitrage « peuvent se justifier par des intérêts légitimes liés à la spécificité du sport » en ce qu'elles confient le contrôle des différends liés à la mise en œuvre des règles d'autorisation préalable et d'éligibilité à une « juridiction spécialisée ». Le Tribunal n'a donc pas cherché à s'assurer que les règles d'arbitrage étaient conformes à l'ensemble des exigences précédemment mentionnées et permettaient ainsi un contrôle effectif du respect de l'article 101 TFUE, alors même que la Commission s'était appuyée à bon droit sur ces exigences pour fonder sa conclusion selon laquelle lesdites règles renforçaient le caractère anticoncurrentiel des règles d'autorisation préalable et d'éligibilité de l'ISU. Ce faisant, le Tribunal a commis des erreurs de droit.

De surcroît, le Tribunal a commis des erreurs de droit en jugeant que, en dépit de cette absence de contrôle juridictionnel effectif, la pleine efficacité du droit de la concurrence de l'Union était assurée compte tenu, d'une part, de l'existence de voies de recours permettant aux personnes destinataires d'une décision de refus d'autorisation d'une compétition ou d'une décision d'inéligibilité de demander la réparation du préjudice que leur a causé celle-ci devant les juridictions nationales compétentes et, d'autre part, de la possibilité de déposer une plainte devant la Commission ou une autorité nationale de concurrence. En effet, ces mécanismes peuvent compléter un tel contrôle, mais ne sauraient en pallier l'absence.

En conséquence, la Cour annule l'arrêt attaqué, dans la mesure où il a fait partiellement droit aux conclusions en annulation de l'ISU.

Sur le recours dans l'affaire T-93/18

Estimant que la partie du recours en annulation restant à examiner après l'annulation partielle de l'arrêt attaqué est en état d'être jugée, la Cour décide de statuer elle-même définitivement sur cette partie. À cet égard, elle rappelle notamment que, lorsque la Commission constate l'existence d'une infraction à l'article 101 ou à l'article 102 TFUE, elle a le pouvoir d'obliger, par voie de décision, les entreprises ou les associations d'entreprises intéressées à mettre fin à cette infraction et, à cette fin, de leur imposer toute mesure corrective qui soit proportionnée à ladite infraction et nécessaire pour la faire cesser effectivement. En l'espèce, compte tenu de la portée de l'exigence d'un contrôle juridictionnel effectif précédemment exposée, la Cour juge que c'est à bon droit que la Commission a conclu que les règles d'arbitrage renforçaient l'infraction visée, en rendant plus difficile le contrôle juridictionnel, au regard du droit de la concurrence de l'Union, des sentences du Tribunal arbitral du sport intervenant à la suite de décisions adoptées par l'ISU en vertu des pouvoirs discrétionnaires que lui confèrent les règles d'autorisation préalable et d'éligibilité. En outre, c'est à bon droit que la Commission a enjoint à l'ISU de mettre fin à cette situation.